

# B.O.I. N° 5 du 7 JANVIER 2000 [BOI 7K-1-00 ]

Références du document	7K-1-00
Date du document	07/01/00
Annotations	Lié au BOI 7G-6-10 Lié au BOI 7K-1-06 Lié au BOI 7G-5-04 Lié au BOI 7K-1-04 Lié au BOI 7K-4-02 Lié au BOI 7K-3-02 Lié au BOI 7K-2-02 Lié au BOI 7K-1-02

5

- 1 -

7 janvier 2000

9 507005 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN	Responsable de rédaction : Michel BERNE	
Impression : Maulde et Renou 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge	Abonnement : 780 FFTC	Prix au N° : 18,00 FFTC

## BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

7 K-1-00

N° 5 du 7 JANVIER 2000

7 E / 3

INSTRUCTION DU 30 DECEMBRE 1999

TAXES ASSIMILEES A CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT ET RECOUVREMENTS  
DIVERS. INSTITUTION D'UN  
PRELEVEMENT DE 20 % SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE  
(LOI DE FINANCES POUR 1999, ART. 37 I A ET B ET II).

(C.G.I., art. 990-I)

NOR : ECO F 99 100 97 J

[Bureau B 2]

Le A du I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998 - JO du 31 décembre 1998, p. 20059) institue un prélèvement de 20 % sur les sommes, rentes ou valeurs dues par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés en raison du décès de l'assuré, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts. La taxation est assise, pour la part revenant à chaque bénéficiaire, sur :

- les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats,
- et les primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats.

Cette assiette est diminuée d'un abattement global de 1 000 000 F par bénéficiaire.

Les contrats de rente-survie et les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus du champ d'application de cette mesure.

Le décret n° 99-1052 du 14 décembre 1999 (JO du 16 décembre 1999, p. 18726) précise les obligations déclaratives concernant le prélèvement de 20 % des organismes d'assurance et assimilés qui sont énumérées par le IV nouveau de l'article 806 du code général des impôts (art. 37-II).

Ces dispositions appellent les commentaires suivants.

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'oblige envers une autre (le souscripteur) pendant une durée déterminée (la durée du contrat) moyennant une prestation unique ou périodique (la prime), à verser au contractant lui-même ou à un tiers désigné ou déterminable (le bénéficiaire) un capital ou une rente, sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort d'une personne désignée (l'assuré).

•

## SECTION 1

### **Rappel du dispositif antérieur**

L'article 757 B du code général des impôts dispose que les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat et l'assuré à concurrence de la fraction qui excède 200 000 F des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré dans le cadre de contrats d'assurance souscrits à compter du 20 novembre 1991, quelles que soient leur dénomination (mixte, temporaire décès, vie entière,...), et la qualité du bénéficiaire (personne physique ou personne morale).

L'assujettissement aux droits de mutation par décès, en application des dispositions de l'article 757 B du code général des impôts, des sommes, rentes ou valeurs dues par un assureur à un bénéficiaire déterminé est indépendant du fait que ce dernier a ou non la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire de l'assuré décédé ; les droits de mutation dus sont liquidés dans les conditions de droit commun, les abattements prévus aux articles 779 et 788 du code général des impôts constituant un élément du tarif de ces droits (DB 7 G 2132).

## SECTION 2

### **Le nouveau dispositif**

L'article 990-I du code général des impôts, institué par le I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999, dispose que, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du même code, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs qui correspond à la fraction rachetable des contrats et aux primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au premier alinéa du 2° de l'article 199 septies du code général des impôts et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 du même code et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement global de 1 000 000 F par bénéficiaire.

Le prélèvement est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal, pour ceux non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services.

Entrée en vigueur

Aux termes du B du I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999, le prélèvement s'applique aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et aux contrats en cours pour les primes versées à compter de la même date.

Le nouveau dispositif ne concerne que les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Il en résulte que les sommes, rentes ou valeurs dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès d'un assuré intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 demeurent soumises à l'ancien dispositif (cf. supra section 1) même si le contrat a été souscrit à compter du 13 octobre 1998 ou si des primes ont été versées après cette même date, sur un contrat en cours.

## SOUS-SECTION 1

### Le champ d'application du prélèvement

#### A. L'EXIGIBILITE DU PRELEVEMENT

L'exigibilité du prélèvement sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement à un bénéficiaire par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré est subordonnée aux conditions suivantes.

##### I. Les sommes sont dues à un ou plusieurs bénéficiaires à titre gratuit désignés au contrat

Les sommes, rentes ou valeurs sont assujetties au prélèvement dès lors qu'elle sont dues à un bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes dues par l'organisme d'assurance ou assimilé font, en effet, partie de la succession de l'assuré ; elles sont, de ce fait, assujetties aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun (DB 7 G 2122 n° 10 ) et ne donnent pas lieu au prélèvement.

Par ailleurs, les assurances qui revêtent le caractère de contrats à titre onéreux ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application du prélèvement. Il en est ainsi notamment des contrats emprunteurs qui sont des contrats d'assurance de groupe ayant pour objet la garantie du remboursement des emprunts et qui sont souscrits par l'établissement de crédit, bénéficiaire en cas de décès de l'emprunteur, celui-ci devant y adhérer lors du dépôt de la demande de crédit. Il en est de même pour les contrats d'assurance sur la vie donnés en garantie à un prêteur, à concurrence de la fraction des sommes, rentes ou valeurs dues par l'organisme d'assurance ou assimilé qui correspond au montant de la dette impayée par l'emprunteur au jour de son décès.

Les contrats « homme clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir contre les conséquences de la disparition de leurs dirigeants ou de certains collaborateurs n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement dès lors que les sommes dues par l'organisme d'assurance ou assimilé, à raison du décès du dirigeant ou collaborateur ayant la qualité d'assuré, sont versées à l'entreprise et constituent, pour elle, un produit taxable.

##### II. Les sommes, rentes ou valeurs sont dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés

Il s'agit des sommes, rentes ou valeurs dues à raison du décès de l'assuré par les entreprises d'assurances sur la vie, les sociétés d'assurances mixtes, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance établies en France ainsi que par les organismes de même nature qui ne sont pas établis en France mais sont admis à y opérer en libre prestation de services.

III. Les sommes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts.

Aux termes du I de l'article 990-I du code général des impôts, les sommes, rentes ou valeurs dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance ou assimilés à un bénéficiaire désigné au contrat, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties au prélèvement institué par cet article, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du même code, qui demeure inchangé (DB 7 G 2132 et supra section 1).

Par suite, ne sont pas soumises au prélèvement les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues au bénéficiaire désigné au contrat, en raison du décès de l'assuré, qui correspondent à des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré dans le cadre de contrats d'assurance souscrits à compter du 20 novembre 1991, quelle que soit la date de leur versement ; le non-assujettissement au prélèvement concerne les primes elles-mêmes, y compris leur fraction qui n'excède pas 200 000 F, et les produits attachés à ces primes en application du contrat (intérêts, attributions ou participations aux bénéfices,...).

IV. Les sommes, rentes ou valeurs sont dues à raison de primes versées à compter du 13 octobre 1998.

Entrent dans le champ d'application du prélèvement, les sommes, rentes ou valeurs dues à un bénéficiaire déterminé qui correspondent à des primes versées à compter du 13 octobre 1998 au titre de contrats souscrits :

- avant le 20 novembre 1991, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes ;
- ou après cette date, dès lors que l'assuré était âgé de moins de soixante-dix ans au moment du versement des primes.

Dès lors, les sommes, rentes ou valeurs dues au titre d'un même contrat à un bénéficiaire déterminé par un organisme d'assurance ou assimilé, à raison du décès de l'assuré, sont susceptibles d'être assujetties à un régime fiscal différent, selon la date de souscription du contrat, des versements de primes et l'âge de l'assuré lors de ces versements (cf. tableau en annexe I).

Remarque

Il ressort des débats parlementaires que les reversions de rente viagère entre parents en ligne directe ou au profit du conjoint survivant ne sont pas assujetties au prélèvement institué par le I de l'article 990-I du code général des impôts (débat Sénat, séance du 25 novembre 1998 - JO du 26 novembre 1998 - p. 4990).

Cela étant, cette mesure ne concerne que les reversions de rente qui ont été intégrées dans le calcul de la rente servie à l'assuré de son vivant.

Elle ne s'applique pas, en revanche, en cas d'option effectuée après le décès de l'assuré par le bénéficiaire à titre gratuit pour le service d'une rente au lieu du versement d'un capital. En effet, dans cette situation, le prélèvement est exigible dès lors qu'il s'agit d'une modalité de paiement de la prestation due au bénéficiaire par l'organisme d'assurance ou assimilé et non d'une réversion de rente.

## B. LA TERRITORIALITE DU PRELEVEMENT

Le prélèvement institué par l'article 990-I du code général des impôts s'applique aux sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats dont le souscripteur ou l'adhérent s'agissant d'un contrat groupe est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du même code.

Cette règle est applicable que le contrat soit régi par la loi française ou par une loi étrangère.

Pour déterminer si un contrat relève des dispositions de l'article 990-I du code général des impôts, il y a lieu de se placer à la date de souscription ou d'adhésion au contrat, quelles que soient les modifications survenant ultérieurement dans la domiciliation du souscripteur ou de l'adhérent.

### C. LES CONTRATS EXONERES DU PRELEVEMENT

Le I de l'article 990-I du code général des impôts prévoit que les sommes, rentes ou valeurs dues à raison de certains contrats d'assurance de groupe limitativement énumérés ne sont pas assujetties au prélèvement.

I. Contrats mentionnés au premier alinéa du 2° de l'article 199 septies du code général des impôts (DB 5 B 533 n<sup>os</sup> 17 et 18)

Il s'agit de contrats d'assurance garantissant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à son enfant atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, soit, si l'enfant est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

II. Contrats mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 du code général des impôts et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle (DB 4 F 2231 n<sup>os</sup> 40 à 87 , 5 G 2345 n<sup>os</sup> 57 à 74, 7 I 322 n<sup>os</sup> 6 à 19 et 7 S 344 )

Il s'agit de contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre professionnel :

- soit par une entreprise, un groupe d'entreprises ou un groupement professionnel représentatif d'entreprises, ces contrats constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective, un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé ;
- soit par une organisation représentative d'une profession non salariée c'est-à-dire d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ;
- soit par une organisation représentative d'agents des collectivités publiques (fonctionnaires, agents contractuels, auxiliaires ou vacataires de l'Etat ou des collectivités locales ou agents titulaires, contractuels, auxiliaires ou vacataires des établissements publics nationaux ou locaux) ou par des associations de prévoyance militaires.

Les personnes qui adhèrent à ces contrats ou les bénéficiaires désignés ont droit aux prestations prévues par ces contrats et notamment de prestations de prévoyance complémentaires, tel le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès.

L'exonération ne concerne que les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ; elle est applicable aux contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée au profit des conjoints collaborateurs.

Elle s'applique également aux contrats mentionnés à l'article 154 bis OA du code général des impôts souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée agricole. Il s'agit de contrats d'assurance de groupe qui sont souscrits par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture de risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine (BOI 5 E-3-98).

En revanche, l'exonération ne bénéficie pas aux contrats souscrits en dehors d'une activité professionnelle tels que les contrats de retraite ouverts à des personnes sans profession ou déjà retraitées ou aux contrats d'assurance de groupe décès invalidité souscrits par des associations d'anciens élèves, quelle que soit la profession exercée par leurs adhérents.

## **B.O.I. N° 5 du 7 JANVIER 2000 [BOI 7K-1-00 ]**

Références du document	7K-1-00
Date du document	07/01/00

### **SOUS-SECTION 2 :**

#### **L'assiette du prélèvement**

##### **A. L'ASSIETTE PROPREMENT DITE**

L'assiette de la taxation est constituée :

- pour les contrats rachetables et pour ceux comportant à la fois des garanties d'épargne et de prévoyance (contrats mixtes, combinés dans lesquels le capital en cas de décès est différent de celui en cas de vie, contrats à terme fixe, contrats vie entière,...) :
  - par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable c'est-à-dire par la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré ;
  - et par les primes correspondant à la fraction non rachetable c'est-à-dire par le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû par l'organisme d'assurance ou assimilé, diminué de la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date (Annexe 2) ; ;
- pour les contrats non rachetables (assurances temporaires en cas de décès,...) par la prime annuelle ou par la prime versée à la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit d'une prime unique.

En toute hypothèse, l'assiette du prélèvement ne peut pas excéder le capital réellement versé en cas de décès.

L'exécution de la prestation due au bénéficiaire sous la forme d'une rente reste sans incidence sur l'assiette dès lors qu'il ne s'agit que d'une modalité de paiement de la prestation.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'assiette taxable, déterminée globalement selon les modalités fixées ci-dessus, est répartie pour chaque bénéficiaire selon la part des sommes, rentes ou valeurs qui lui revient.

##### **B. UN ABATTEMENT DE 1 000 000 F EST APPLIQUE A LA PART REVENANT A CHAQUE BENEFICIAIRE**

L'assiette du prélèvement (cf. supra A) est diminuée d'un abattement global de 1 000 000 F par bénéficiaire.

Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré au profit d'un même bénéficiaire, il convient pour l'application de l'abattement, de tenir compte de l'ensemble des parts taxables revenant au même bénéficiaire au titre de chacun de ces différents contrats.

## SOUS-SECTION 3

### Fait générateur et redevable du prélèvement

#### A. FAIT GENERATEUR

Le fait générateur du prélèvement de 20 % est le décès de l'assuré qui entraîne l'exécution par l'organisme d'assurance ou assimilé de la garantie prévue au contrat en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, c'est-à-dire le versement des sommes, rentes ou valeurs dues au bénéficiaire à titre gratuit.

#### B. REDEVABLE

Il résulte des dispositions du II de l'article 990-I du code général des impôts que le redevable du prélèvement est le bénéficiaire désigné au contrat des sommes, rentes ou valeurs qui lui sont versées par l'organisme d'assurance ou assimilé.

## SOUS-SECTION 4

### Modalités de liquidation et de recouvrement

#### A. LIQUIDATION

Pour permettre la liquidation du prélèvement, dont le taux est de 20 %, éventuellement dû au titre des sommes, rentes ou valeurs qui doivent être versées par l'organisme d'assurance ou assimilé, le bénéficiaire doit dans tous les cas souscrire une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements dont l'application a déjà été demandée pour des sommes, rentes ou valeurs entrant dans le champ d'application du nouveau dispositif qu'il a déjà reçues ou qui lui sont dues à raison du décès du même assuré.

La liquidation du prélèvement et, par suite, le versement des sommes, rentes ou valeurs dues aux bénéficiaires sont subordonnés à la production de cette attestation sur l'honneur qui est remise par le bénéficiaire à l'organisme d'assurance ou assimilé qui doit verser les sommes, rentes ou valeurs.

La liquidation est effectuée par l'organisme d'assurance ou assimilé au titre des sommes, rentes ou valeurs dues par lui à chaque bénéficiaire en tenant compte des abattements dont l'application a déjà été demandée à raison des sommes, rentes ou valeurs déjà reçues par le même bénéficiaire ou dues à ce dernier, suite au décès du même assuré.

Cela étant, le versement par les organismes d'assurance et assimilés des sommes, rentes ou valeurs dues en vertu de contrats d'assurances qui revêtent le caractère à titre onéreux, de contrats « homme-clé » (cf. supra) ou de contrats exclus du champ d'application du prélèvement de 20 % (contrats de rente-survie et contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle - cf. supra) n'est pas subordonné à la production d'une attestation sur l'honneur par les bénéficiaires de ces sommes, rentes ou valeurs.

Est également dispensé de la production d'une attestation sur l'honneur par les bénéficiaires, le versement par les organismes d'assurance et assimilés des sommes, rentes ou valeurs dues au titre de contrats d'assurance non rachetables lorsque le montant de la prime annuelle ou de la prime versée à la conclusion d'un contrat à prime unique n'excède pas 2 000 F.

#### B. RECOUVREMENT

Le prélèvement doit être versé par les organismes d'assurance ou assimilés établis en France ou par le représentant fiscal, prévu par le III de l'article 990-I du code général des impôts, de ceux non établis en France mais admis à y opérer en libre prestation de services, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit, déduction faite du montant des prélèvements dus à raison de ces sommes, rentes ou valeurs <sup>1</sup> .

Le représentant fiscal qui est désigné par les organismes d'assurance et assimilés n'a pas à être accrédité par l'administration fiscale.

Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévues aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1708 du code général des impôts qui rendent solidairement responsables du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités y afférentes, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés, s'appliquent au prélèvement de 20 % (DB 7 I 724 ).

Toutefois, la solidarité des personnes autres que le débiteur légal du prélèvement (le bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat) n'est mise en oeuvre que s'il est impossible d'obtenir de ce dernier l'exécution de ses obligations.

## SOUS-SECTION 5

### **Obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés**

Le IV de l'article 806 du code général des impôts, institué par le II de l'article 37 de la loi de finances pour 1999, et le décret n° 99- du 1999 portant application de cet article du code général des impôts (CGI, ann. II, art. 306-OF) fixent les obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés.

Aux termes de ce dispositif, les organismes d'assurance et assimilés mentionnés au I de l'article 990-I du code général des impôts ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat qu'après avoir adressé à la direction des services fiscaux du domicile de l'assuré <sup>2</sup> , dans les soixante jours qui suivent le jour où ils ont eu connaissance du décès de celui-ci, une déclaration faisant connaître :

- le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme d'assurance ou assimilé ;
- les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;
- les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ;
- la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus à l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats ;
- pour la fraction rachetable de chaque contrat mentionné au I de l'article 990 I du code général des impôts, la part de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;
- pour la fraction non rachetable de chaque contrat mentionné au I de l'article 990 I précité : le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date ; pour les contrats non rachetables : la prime annuelle ou le montant de la prime unique versée à la souscription du contrat, lorsque celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la déclaration doit, pour chaque contrat mentionné au I de l'article 990 I du code général des impôts, individualiser les éléments chiffrés concernant les fractions rachetable et non rachetable à concurrence des sommes, rentes ou valeurs revenant à chaque bénéficiaire ; elle peut être souscrite globalement ou ne concerner qu'un ou plusieurs des bénéficiaires du même contrat.

Par ailleurs, pour chaque contrat mentionné au I de l'article 990-I du code général des impôts, la déclaration doit indiquer l'assiette du prélèvement, le montant de l'abattement appliqué ainsi que le montant du prélèvement acquitté au titre des sommes, rentes ou valeurs dues à chaque bénéficiaire à titre gratuit.

Cela étant, n'est pas subordonnée à ces obligations déclaratives la libération par les organismes d'assurance et assimilés des sommes, rentes ou valeurs dues au titre de contrats d'assurances qui revêtent le caractère à titre onéreux, de contrats « homme-clé », de contrats exclus du champ d'application du prélèvement de 20 % (contrats de rente-survie et contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle) ou de contrats non rachetables dont le montant de la prime annuelle ou de la prime unique versée depuis la conclusion du contrat n'excède pas 2000 F (cf. supra).

S'agissant des organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services, la déclaration est souscrite et adressée à la direction des services fiscaux du domicile de l'assuré par leur représentant fiscal visé au III de l'article 990-I du code général des impôts.

Les déclarations sont établies sur des formules imprimées et délivrées sans frais par le service des impôts.

Remarque

Les dispositions du III de l'article 806 du code général des impôts ne sont pas applicables en ce qui concerne les sommes, rentes ou valeurs dues par les organismes d'assurance et assimilés qui sont assujetties au prélèvement de 20 %, dès lors qu'elles ne visent que les droits de mutation par décès exigibles au titre de sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger (DB 7 G 272 n<sup>os</sup> 9 à 13 ).

Annoter : documentation de base 7 K.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

## **B.O.I. N° 5 du 7 JANVIER 2000 [BOI 7K-1-00 ]**

Références du document	7K-1-00
Date du document	07/01/00

### **ANNEXE I**

Régimes fiscaux susceptibles de s'appliquer selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes

Date de souscription du contrat	Primes versées :	
	• avant le 13 octobre 1998	• à compter du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation (sauf modification de l'économie du contrat après le 20 novembre 1991 - DB 7 G 2132 n° 8)	Prélèvement, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes
Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 :		
• primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré	Pas de taxation	Prélèvement
• primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 200 000 F (CGI, art. 757 B)	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 200 000 F (CGI, art. 757 B)

## ANNEXE II

L'assiette du prélèvement applicable à la fraction non rachetable des contrats comportant des garanties de prévoyance et d'épargne est constituée par le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû par l'organisme d'assurance ou assimilé au titre de la prévoyance <sup>3</sup> par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité visée à l'article A.335-1 du code des assurances.

La table de mortalité ci-après indique les nombres de vivants (L<sub>x</sub>) à chaque âge (x) à partir de 100 000 vivants à la naissance.

Les nombres figurant sur cette table de mortalité permettent de calculer la probabilité de décès dans l'année à un âge donné (Q<sub>x</sub>) suivant la formule suivante :

$$Q_x = \frac{L_x - L_{x+1}}{L_x}$$

Exemple de calcul

M. X est âgé de 40 ans révolus lors de son décès. Il a souscrit un contrat comportant des garanties de prévoyance et d'épargne. Le capital-décès dû au bénéficiaire par l'organisme d'assurance ou assimilé au titre de la garantie prévoyance est de 1 000 000 F.

L'assiette du prélèvement en ce qui concerne la fraction non rachetable du contrat est déterminée comme suit <sup>4</sup>.

Age : 40 ans révolus.

Capital : 1 000 000 F.

$$Q_x \text{ (probabilité de décès)} = \frac{94746 - 94476}{94746} = 0,0028497 \text{ (L}_x \text{ à 40 ans : 94746 ; L}_x \text{ à 41 ans : 94476)}.$$

Assiette du prélèvement = (Q<sub>x</sub> × capital) soit 0,0028497 × 1 000 000 F = 2 849 F.

Ages (x)	Nombre de vivants (Lx)	Ages (x)	Nombre de vivants (Lx)
0 .....	100 000	54 .....	88 011
1 .....	99 129	55 .....	87 165
2 .....	99 057	56 .....	86 241
3 .....	99 010	57 .....	85 256
4 .....	98 977	58 .....	84 211
5 .....	98 948	59 .....	83 083
6 .....	98 921	60 .....	81 884
7 .....	98 897	61 .....	80 602
8 .....	98 876	62 .....	79 243
9 .....	98 855	63 .....	77 807
10 .....	98 835	64 .....	76 295
11 .....	98 814	65 .....	74 720
12 .....	98 793	66 .....	73 075
13 .....	98 771	67 .....	71 366
14 .....	98 745	68 .....	69 559
15 .....	98 712	69 .....	67 655
16 .....	98 667	70 .....	65 649
17 .....	98 606	71 .....	63 543
18 .....	98 520	72 .....	61 285
19 .....	98 406	73 .....	58 911
20 .....	98 277	74 .....	56 416
21 .....	98 137	75 .....	53 818
22 .....	97 987	76 .....	51 086
23 .....	97 830	77 .....	48 251
24 .....	97 677	78 .....	45 284
25 .....	97 524	79 .....	42 203
26 .....	97 373	80 .....	39 041
27 .....	97 222	81 .....	35 824
28 .....	97 070	82 .....	32 518
29 .....	96 916	83 .....	29 220
30 .....	96 759	84 .....	25 962
31 .....	96 597	85 .....	22 780
32 .....	96 429	86 .....	19 725
33 .....	96 255	87 .....	16 843
34 .....	96 071	88 .....	14 133
35 .....	95 878	89 .....	11 625
36 .....	95 676	90 .....	9 389
37 .....	95 463	91 .....	7 438
38 .....	95 237	92 .....	5 763
39 .....	94 997	93 .....	4 350
40 .....	94 746	94 .....	3 211
41 .....	94 476	95 .....	2 315
42 .....	94 182	96 .....	1 635
43 .....	93 868	97 .....	1 115
44 .....	93 515	98 .....	740
45 .....	93 133	99 .....	453
46 .....	92 727	100 .....	263
47 .....	92 295	101 .....	145
48 .....	91 833	102 .....	76
49 .....	91 332	103 .....	37
50 .....	90 778	104 .....	17
51 .....	90 171	105 .....	7
52 .....	89 511	106 .....	2
53 .....	88 791		

*Lx = nombre de vivants à l'âge x*

ANNEXE III

### Exemple n° 1

M. X est âgé de soixante-sept ans lorsqu'il souscrit en novembre 1998 un contrat d'assurance sur la vie, qui est rachetable ; le bénéficiaire désigné au contrat est son neveu M. Y ; une prime unique de 1 500 000 F est versée.

M. X décède en mars 1999.

Le capital dû au bénéficiaire à titre gratuit par l'organisme d'assurance, à raison du décès de l'assuré, est de 1 600 000 F ; la valeur de rachat est de 1 560 000 F.

Dès lors que le contrat d'assurance a été souscrit après le 13 octobre 1998 et que les sommes dues au bénéficiaire désigné au contrat n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts (prime versée avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré), le nouveau dispositif s'applique.

S'agissant d'un contrat rachetable, l'assiette du prélèvement est constituée par la valeur de rachat du contrat soit 1 560 000 F.

#### Liquidation du prélèvement

Assiette du prélèvement :	1 560 000 F
Abattement :	1 000 000 F
Somme soumise au prélèvement :	<u>560 000 F</u>
Montant du prélèvement dû : $560\,000\text{ F} \times 20\% =$	112 000 F

### Exemple n° 2

M. X est âgé de trente-neuf ans lorsqu'il souscrit en novembre 1998 un contrat mixte d'assurance sur la vie ; le bénéficiaire désigné au contrat est son neveu M. Y ; une prime unique de 2 100 000 F est versée.

M. X décède en mars 1999 alors qu'il est âgé de quarante ans révolus.

Les sommes dues par l'organisme d'assurance sont de 3 260 000 F.

Elles sont assujetties au prélèvement de 20 % dès lors que le contrat d'assurance a été souscrit après le 13 octobre 1998 et que les sommes dues au bénéficiaire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts.

Liquidation du prélèvement :

1. Détermination de l'assiette correspondant à la fraction rachetable du contrat (garantie épargne).

Valeur de rachat : 2 150 000 F

2. Détermination de l'assiette au titre de la fraction non rachetable (garantie prévoyance).

Le capital sous risque est de :  $3\,260\,000\text{ F} - 2\,150\,000\text{ F} = 1\,110\,000\text{ F}$ .

$$Q_x (\text{probabilité de décès}) = \frac{94746 - 94476}{94746} = 0,0028497 \quad (\text{Lx à 40 ans : } 94746 ; \text{Lx à 41 ans : } 94476).$$

Assiette du prélèvement au titre de la fraction non rachetable :

$$(Qx \times \text{capital}) = 0,0028497 \times 1\,110\,000 \text{ F} = 3\,163,16 \text{ F} \text{ soit } 3\,163 \text{ F.}$$

$$\text{Assiette du prélèvement : } 2\,150\,000 \text{ F} + 3\,163 \text{ F} = 2\,153\,163 \text{ F}$$

$$\text{Abattement : } \underline{1\,000\,000 \text{ F}}$$

$$\text{Somme soumise au prélèvement : } 1\,153\,163 \text{ F}$$

$$\text{Montant du prélèvement dû : } 1\,153\,163 \text{ F} \times 20 \% = 230\,632 \text{ F}$$

### Exemple n° 3

M. X est âgé de soixante-neuf ans et dix mois lorsqu'il souscrit en novembre 1998 un contrat mixte d'assurance sur la vie ; la bénéficiaire désignée au contrat est sa nièce Mlle Z.

Une prime de 2 000 000 F est versée lors de la souscription ; une autre prime de 2 000 000 F est versée en février 1999 alors qu'il est âgé de soixante-dix ans révolus.

M. X décède en avril 1999.

Les sommes dues par l'organisme d'assurance sont de 5 100 000 F.

La part de ces sommes qui correspond à la prime versée en novembre 1998 (soit 2 600 000 F) entre dans le champ d'application du prélèvement de 20 % ; celle qui correspond à la prime versée en février 1999 (soit 2 500 000 F) entre dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts dès lors qu'elle a été versée après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré <sup>5</sup>.

Liquidation du prélèvement :

1. Détermination de l'assiette correspondant à la fraction rachetable (garantie épargne).

$$\text{Valeur de rachat : } 2\,050\,000 \text{ F}$$

2. Détermination de l'assiette au titre de la fraction non rachetable (garantie prévoyance).

Le capital sous risque est de : 2 600 000 F - 2 050 000 F = 550 000 F.

$$Qx \text{ (probabilité de décès)} = \frac{65649 - 63543}{65649} = 0,0320796 \text{ (Lx à 70 ans : 65 649 ; Lx à 71 ans : 63543).}$$

Assiette du prélèvement au titre de la fraction non rachetable :

$$(Qx \times \text{capital}) = 0,0320796 \times 550\,000 \text{ F} = 17\,643,78 \text{ F} \text{ soit } 17\,643 \text{ F}$$

$$\text{Assiette du prélèvement : } 2\,050\,000 \text{ F} + 17\,643 \text{ F} = 2\,067\,643 \text{ F}$$

$$\text{Abattement : } \underline{1\,000\,000 \text{ F}}$$

$$\text{Somme soumise au prélèvement : } 1\,067\,643 \text{ F}$$

$$\text{Montant du prélèvement : } 1\,067\,643 \text{ F} \times 20 \% = 213\,528 \text{ F}$$

## ANNEXE IV

**Décret n° 99-1052 du 14 décembre 1999 portant application du IV de l'article 806 du code général des impôts, relatif aux obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés**

NOR: ECOF9900027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 806 et 990 I et son annexe II ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), notamment le II de son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré à l'annexe II au code général des impôts, au livre I<sup>er</sup>, première partie, titre IV, chapitre III, un article 306-0 F ainsi rédigé :

« **Art. 306-0 F.** – I. – Les organismes d'assurance et assimilés qui doivent verser des sommes, rentes ou valeurs quelconques entrant dans le champ d'application de l'article 990 I du code général des impôts ne peuvent se libérer de ces sommes, rentes ou valeurs dues par eux à raison du décès de l'assuré à chaque bénéficiaire désigné au contrat qu'après avoir adressé à la direction des services fiscaux du domicile de l'assuré, dans les soixante jours qui suivent le jour où ils ont eu connaissance du décès de celui-ci, une déclaration contenant les informations énumérées au IV de l'article 806 du code général des impôts, en précisant au titre de chaque contrat et pour chaque bénéficiaire :

« a. L'assiette du prélèvement ;

« b. Le montant de l'abattement pratiqué ;

« c. Le montant du prélèvement acquitté au titre des sommes, rentes ou valeurs dues à chaque bénéficiaire.

« L'obligation faite aux organismes d'assurance et assimilés de déclarer les sommes, rentes ou valeurs dues au jour du décès de l'assuré au titre de chaque contrat rachetable qui correspondent aux primes versées à compter du 13 octobre 1998 et le montant des primes versées à compter de la même date au titre de chaque contrat non rachetable est satisfaite par la communication à l'administration fiscale des éléments suivants :

« a. Pour la fraction rachetable de chaque contrat mentionné au I de l'article 990 I précité : la part de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 ;

« b. Pour la fraction non rachetable de chaque contrat mentionné au I de l'article 990 I précité : le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date ; pour les contrats non rachetables : la prime annuelle ou le montant de la prime unique versée à la souscription du contrat, lorsque celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.

« II. – Ces déclarations sont établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par le service des impôts.

« III. – Les mêmes obligations incombent aux organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services. La déclaration soumise par le représentant fiscal mentionné au III de l'article 990 I du code général des impôts est adressée à la direction des services fiscaux du domicile de l'assuré. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1999.

1 Lorsque la prestation due au bénéficiaire par l'organisme d'assurance ou assimilé est exécutée par le service d'une rente, celle-ci est calculée sur le capital constitutif, réduit du montant du prélèvement dû au titre de ce capital. Le prélèvement est versé dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel le premier arrérage de rente a été versé au bénéficiaire. Il en est de même pour les réversions de rente viagère entre personnes autres que parents en ligne directe ou conjoints.

2 Si, au jour de son décès, l'assuré avait sa résidence habituelle hors de France, alors qu'à la date de la souscription du contrat il avait sa résidence habituelle en France, le document doit être adressé par l'organisme d'assurance ou assimilé au centre des impôts des non-résidents - 9, rue d'Uzès 75094 PARIS CEDEX 02.

3 Le capital décès au titre de la prévoyance correspond au montant du capital décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré.

4 L'assiette du prélèvement en ce qui concerne la fraction rachetable (garantie d'épargne) est supérieure à 1 000 000 F.

5 La fraction de la prime de 2 000 000 F versée en février 1999 qui excède 200 000 F, soit la somme de 1 800 000 F, est assujettie aux droits de mutation par décès suivant le lien de parenté existant entre l'assuré décédé et la bénéficiaire désignée au contrat (sa nièce, Melle Z).